





# Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

Serge Bouchard, ingénieur  
Ministère de l'Environnement  
Direction des politiques du secteur agricole  
Novembre 2002

# Plan de la présentation

- 
- Introduction
  - Historique
  - Objectif
  - Nouvelle vision
  - Contenu
    - Localisation
    - Entreposage des déjections
    - Disposition des déjections
    - Bilan de phosphore
    - Certificat et avis de projet
    - Mesures transitoires en production porcine
  - Vision d'avenir
  - Conclusion

# Introduction

- 
- Présentation des éléments pertinents à la production porcine seulement
  - Présentation basée sur l'application du contenu du texte du Règlement

# Historique

- **Mars 1998**
  - Lors de la Conférence sur l'agroalimentaire, le MENV reçoit le mandat de revoir la réglementation agricole pour la rendre plus simple, progressive et efficace
- **Printemps 1999**
  - Réflexion au MENV sur la modernisation du RRPOA
- **Automne 1999**
  - Élaboration d'un document de consultation sur la modernisation
- **Printemps 2000 et 2001**
  - Tournée de consultation auprès de tous les intervenants (MAMM, MSSS, MAPAQ, CSEQ, FQM, UMQ, OAQ, AIAAQ, OTPQ, UQCN, À court d'eau, OGF, UPA, COOP, AQUINAC, Clubs conseils)

# Historique

- Mai 2002

- Comité de travail, sous la direction du Conseil exécutif formé à la suite de l'adoption de la Loi portant sur les restrictions relatives à l'élevage de porcs afin de bonifier le projet du REA
- Membres du comité :

MSSS

UMQ

MAMM

FQM

MAPAQ

FPPQ

MENV

UPA

UQCN

- Juin 2002

- Adoption du REA


# Objectif

S'assurer de gérer les déjections animales et autres matières fertilisantes de manière agroenvironnementale

- **Plan environnemental**
  - Améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines
- **Plan administratif**
  - Simplifier le texte et faciliter les processus administratifs
- **Plan du contrôle**
  - Augmenter la présence du MENV sur le terrain

# Nouvelle vision

- **Virage important**
  - Rupture avec nos pratiques passées
  - Le REA fixe des objectifs de résultats mais laisse aux promoteurs et à leurs consultants le choix des moyens pour atteindre ces objectifs
  - Présence plus importante sur le terrain
  - Collaboration accrue avec les autres intervenants
- **Le MENV, par une approche ferme par ferme, accompagnera les producteurs vers la conformité aux normes mais en tenant compte de la situation réelle de chacun**
- **Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2005, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement**



Le contenu du  
Règlement sur les exploitations  
agricoles (REA)



# La localisation des installations

- Les installations d'élevage et les ouvrages de stockage ne peuvent être aménagés à l'intérieur d'une bande de 15 mètres des cours d'eau, des lacs, marécages, étangs et marais

# L'entreposage des déjections

- Maintien de l'obligation existante depuis 1981
- La conception de l'ouvrage de stockage est la responsabilité de l'ingénieur
- La capacité d'entreposage est fonction des pratiques d'épandage et des recommandations de fertilisation

# La disposition des déjections animales

- Valorisation par épandage
  - Superficies en propriété
  - Superficies en location
  - Ententes d'épandage
- Valorisation par traitement et transformation en produits utiles
  - Traitement complet
  - Traitement partiel
- Élimination par destruction

# Le plan agroenvironnemental de fertilisation

- La conception est la responsabilité de l'agronome
- OAQ encadre la qualité de l'acte professionnel
- Limitation des apports basés sur les résultats de recherches universitaires les plus récentes
- Suivi obligatoire de tous les PAEF par les agronomes

# La protection des plans d'eau

- Règle générale
  - L'épandage de **toute matière fertilisante** est interdite dans les bandes riveraines définies par règlement municipal
- Mesures minimales temporaires
  - En absence d'un règlement municipal, l'épandage de **toute matière fertilisante** est interdite dans une bande minimale de 3 mètres pour les cours d'eau, lacs, marécages et étangs et 1 mètre pour les fossés

# La période d'épandage

- Le REA prévoit que l'épandage des matières fertilisantes ne peut être fait qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année
- L'OAQ considère qu'il n'y a aucune justification agronomique ou environnementale supportant l'épandage après le 1<sup>er</sup> octobre
- L'épandage de lisier après cette date ne serait toléré que de façon exceptionnelle

# Les équipements d'épandage

- Les équipements d'épandage fixes ou mobiles projetant le lisier à plus de 25 mètres sont interdits
- À partir du 1<sup>er</sup> avril 2005 tous les lisiers de porcs devront être épandus avec des équipements munis de rampes basses

# Le bilan de phosphore

- Obligatoire pour la majorité des producteurs agricoles
- Première étape de la prise en charge de la problématique environnementale de la ferme
- Précise la situation de chaque ferme face à la gestion environnementale du phosphore qu'elle utilise
- Permettra au MENV de bâtir une banque de données donnant la situation réelle par municipalité et bassin versant



# L'atteinte de l'équilibre

- Suite au bilan de phosphore
  - Le producteur connaît son objectif à atteindre en 2010
  - Il bénéficie d'étapes intermédiaires (50 % en 2005, 75 % en 2008)
  - Il bénéficie de plusieurs moyens
    - réduction de la charge de phosphore
    - achat ou location de superficies en culture
    - ententes d'épandage
    - traitement
    - ajustement du cheptel


# Certificats d'autorisation et avis de projet

- Simplification administrative pour concentrer les efforts de contrôle à priori sur les projets plus à risques
- Les avis de projets ne touchent que les projets à moindres impacts
- Dans le cas de la production porcine, tous les lieux d'élevage comptant plus de 500 porcs de 20 à 107 kilos ou 175 truies sont soumis au certificat d'autorisation
- Dans les cas des avis de projet, le contrôle à priori est réalisé par l'agronome ou l'ingénieur

# Mesures transitoires limitant le développement de la production porcine

- Temps d'arrêt pour permettre la tenue des audiences du BAPE sur développement durable de la production porcine au Québec
- Permet au MENV de se placer en situation de contrôle entre autres par la compilation des bilans de phosphore

# Vision d'avenir

- 
- Plan stratégique d'intervention du MENV
    - Formation et information des intervenants
    - Développement de plans d'intervention
      - Visiter tous les lieux d'élevage
      - Donner priorité aux lieux d'élevages porcins
      - Développer des indicateurs de performance environnementale (bilan du REA au plus tard le 15 juin 2005)

# Vision d'avenir

- Plan stratégique d'intervention du MENV
  - Développement de partenariats solides
    - OAAQ (projet d'entente)
    - MAMM (partage des responsabilités eu égard aux activités de contrôle à posteriori par le milieu municipal)
    - CRAAQ (système québécois permanent de référence, novateur et éclairant, en matière d'effluent d'élevage)
    - MAPAQ - FPPQ - FAQ - UQCN (écoconditionnalité)
    - MAPAQ (partage de renseignements stratégiques)

# Conclusion

- Le ministère de l'Environnement s'est résolument engagé dans une démarche orientée vers l'avenir et caractérisée par un partenariat accru et la responsabilisation de chacun des partenaires dans la recherche d'un nouvel équilibre environnemental et social
  - Commission du BAPE sur la production porcine
  - Politique nationale de l'eau
  - Révision du REA en 2005